

Bruxelles, le 5 mars 2025  
(OR. en)

6772/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0050(NLE)

---

---

ECOFIN 238  
UEM 79  
FIN 264  
ECB

#### NOTE DE TRANSMISSION

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                   |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                |
| N° doc. Cion: | COM(2025) 94 final                                                                                                                                                                                                                                              |
| Objet:        | Proposition de<br>DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL<br>modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21<br>ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan<br>pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 94 final.

p.j.: COM(2025) 94 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2025  
COM(2025) 94 final

2025/0050 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21 ADD 1) du  
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la  
résilience pour le Luxembourg**

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Luxembourg, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021<sup>2</sup>. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 17 janvier 2023<sup>3</sup>, puis le 23 septembre 2024<sup>4</sup>.
- (2) Le 10 février 2025, le Luxembourg a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, le Luxembourg a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Luxembourg en raison de circonstances objectives concernent une mesure.
- (4) Le Luxembourg a expliqué qu'une mesure a été modifiée afin de mettre en œuvre une meilleure solution permettant de réduire la charge administrative, tout en atteignant les objectifs de la mesure et en maintenant l'ambition initiale de cette dernière. Il s'agit du jalon LU-C[1B]-R[R2]-M[1B.-.3] de la mesure LU-C[1B]-R[R2] relevant du volet LU-C[1B], ainsi que d'une partie de la description de la mesure LU-C[1B]-R[R2] relevant du volet LU-C[1B]. Sur cette base, le Luxembourg a demandé la suppression d'un jalon

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10155/21 INT; ST 10155/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 16022/22 INIT.

<sup>4</sup> ST 12569/24 INIT; ST 12569/24 ADD 1.

procédural intermédiaire, à savoir la publication d'une feuille de route précédant l'entrée en vigueur de deux lois, lesquelles constituent les prochains jalons de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par le Luxembourg justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (6) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la version anglaise de la décision d'exécution du Conseil, concernant une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Luxembourg. En particulier, dans le PRR, il est à tort fait référence à la catégorie des «care assistants» au lieu des «nursing assistants». Cette erreur matérielle concerne la description de la mesure LU-C[1B]-R[R2] relevant du volet LU-C[1B]. Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

### ***Appréciation de la Commission***

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par le Luxembourg n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10155/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Luxembourg en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

### ***Évaluation positive***

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

### ***Contribution financière***

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié du Luxembourg sont estimés à 241 100 776 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Luxembourg, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié du Luxembourg

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

devrait être égale à 241 100 776 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Luxembourg reste inchangée.

- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 10155/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié du Luxembourg sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Destinataire*

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*